

PRÉFET DE LA RÉUNION

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau de la
police administrative

Saint-Denis, le 29 AVR 2019

Arrêté n° 1864/cab/pa

Portant interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques, du vendredi 03 mai 2019 au dimanche 05 mai 2019, à l'occasion de la tenue du festival de musiques «Electropicales» à Saint-Denis (97400)

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2215-1 et L.2214-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3311-1 à L.3355-8 et R.3322-1 à R.3335-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.111-1, L.131-4, L.331-1 à L.334-2, R.211-2 à R.211-8 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3233/cab/pa du 23 avril 2014 modifié réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre publics dans le département de La Réunion ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 20 juin 2018 portant nomination de Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n° 330 du 19 février 2019, portant délégation de signature à Mme Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu la déclaration de manifestation en date du 11 février 2019, émanant de M. Thomas BORDESE, président de l'association « Electropicales », domiciliée au n°4 rue de l'Artillerie, à Saint-Denis (97400), pour l'organisation d'un festival de musiques électroniques, du 3 au 4 mai 2019, sur le site du Barachois, côté mer, à Saint-Denis, manifestation pour laquelle les organisateurs attendent environ 5000 festivaliers sur deux jours ;

Vu le bilan de l'Observatoire départemental de la sécurité routière pour le début de l'année 2019, établi sur la base des informations émanant des forces de l'ordre ;

Considérant que la police administrative, a pour objet de prévenir les atteintes à l'ordre public, et se trouve définie par les notions de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant que la consommation d'alcool, contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents, à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ;

Considérant que la lutte contre l'alcoolisme est une priorité gouvernementale réaffirmée par le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022. Que pour le département de La Réunion, 450 décès par an peuvent être liés à une consommation excessive d'alcool ;

Considérant que l'Observatoire départemental de la sécurité routière, confirme pour le mois de mars 2019, une augmentation de près de 30 % des accidents corporels par rapport au mois de mars 2018. Le nombre de ces accidents, affiche au début du mois d'avril 2019, une progression de +55 %, avec + de 66 % de blessés en comparaison avec 2018.

La ville de Saint-Denis étant concernée au premier chef par ces événements avec 23 accidents corporels au mois de mars 2019 et 45 accidents corporels au cumulé depuis le début de l'année 2019 ;

Considérant selon le bilan de la sécurité routière à La Réunion, qu'en 2017, l'alcool a été présent dans 20 % des accidents corporels et que ce pourcentage atteint 35 % dans le cas des accidents mortels. Que les premières victimes de ces accidents, sont les piétons, les usagers de deux roues et les occupants de véhicules légers ;

Considérant que les manifestations de type festivals musicaux, entraînent occasionnellement, de grands rassemblements d'hommes. Que dans ces situations, le bon ordre est à la charge de l'État, dans les communes où la police est étatisée, telle que la ville de Saint-Denis (97400) ; que le préfet est d'office compétent pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité publique ;

Considérant sans préjudice des mesures propres à la circulation et à la sécurité du site du déroulement du festival « Electropicales », en tenant compte des circonstances locales, des mesures relatives à la consommation de boissons alcooliques, doivent être prises. Les établissements de vente à emporter et notamment les commerces de proximité, constituant un des principaux vecteurs de distribution de boissons alcooliques auprès de la population, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, il y a lieu de restreindre la vente et la mise à disposition des boissons alcooliques, dans la commune de Saint-Denis et à proximité du lieu de déroulement de la manifestation, dans le temps limité à son déroulement ;

Considérant que cette interdiction est limitée dans le temps, du vendredi 3 mai 2019 à 12h00, au dimanche 5 mai 2019 à 08h00 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion :

ARRETE

Article 1 : la vente à emporter de tout type de boisson alcoolique, réfrigérée ou non, des 4^{ème} et 5^{ème} groupe, définis à l'article L.3321-1 du code la santé publique, est interdite dans un périmètre s'étendant à partir de la route du Littoral, du boulevard Joffre, de la rue Labourdonnais, et de la rue Lucien Gasparin, conformément à l'annexe jointe, **du vendredi 3 mai 2019 à 12h00, au dimanche 5 mai 2019, à 08h00.**

Article 2 : La vente de boissons alcooliques, appartenant aux groupes 4 et 5, au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, est formellement interdite sur le lieu de déroulement du festival.

Article 3 : Les personnes qui, à l'occasion d'une manifestation publique, établissent des cafés ou débits de boissons doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Il en est de même pour les associations, qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois, définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Pendant le déroulement du festival « Electropicales », du 3 au 4 mai 2019, la consommation d'alcool, est interdite, sur la voie publique et dans les espaces publics, à proximité immédiate du lieu de déroulement du festival, ainsi que dans un périmètre s'étendant de la route du Littoral, du boulevard Joffre, de la rue Labourdonnais et de la rue Lucien Gasparin, conformément à l'annexe jointe.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.
En application de l'article R3353-5-1 du code la santé publique, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe le non-respect du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le préfet de La Réunion, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Denis, le président de l'association « Electropicales », les responsables des commerces de vente à emporter (boutique de quartier, camion-bar, supermarchés, stations-services), exploitants de débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les exploitants des établissements détenant une licence de « petite restauration » ou une licence « restaurant », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une communication au procureur de la République compétent.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Annexe